

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 mars 2018**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 04

Objet de la délibération: Direction  
Aménagement Environnement - Exercice  
de la compétence zones d'activités  
économiques (ZAE) -Mandat de gestion  
de service conclu entre la Commune de  
Roquefort-les-Pins et la CASA

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2018.030

Date de la convocation :  
**Le 06/03/2018**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **19 MARS 2018**

de la réception s/Préfecture  
en date du **20 MARS 2018**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-huit et le 12 mars à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Marc DAUNIS, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Lionnel LUCA à Marie BENASSAYAG, Michel ROSSI à Jean LEONETTI, Joseph LE CHAPELAIN à Jean-Bernard MION, Richard RIBERO à Eric MELE, Jean-Paul ARNAUD à René TRASTOUR, Joseph VALETTE à Gilbert TAULANE, Cléa PUGNAIRE à Audouin RAMBAUD, Patrick CHAGNEAU à Guilaine DEBRAS, Marina LONVIS à Nathalie DEPETRIS, Simone TORRES-FORET DODELIN à Serge AMAR, Abderrazak SALOUH à Marie-Claude MOITRY, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Khéra BADAoui à Françoise THOMEL

**ABSENTS :**

Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Afrim KACA, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Déborah MINEI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

**VU** l'article 2044 du Code Civil ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 n°CC.2016.146 portant prise de la compétence ZAE ;

**VU** la délibération du Bureau Communautaire du 18 décembre 2017 n°BC.2017.239 fixant le périmètre de la ZAE La Roque située sur la commune de Roquefort-les-Pins ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe ») a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que conformément à la loi « NOTRe », par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016, la CASA est devenue compétente en matière de ZAE – création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que l'absence de définition légale de la zone d'activité de la Roque a obligé la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à identifier selon des critères clairs et objectifs la ZAE transférable ;

Considérant que par délibérations du Bureau Communautaire du 18 décembre 2017 des périmètres ZAE ont été fixés ;

Considérant que sur le territoire de la CASA coexistent des zones d'activités économiques de plusieurs origines :

- Des Zones d'Aménagement Concerté du parc d'activités technologiques Sophia Antipolis déclarées d'intérêt communautaire le 16 décembre 2002 et le 10 juillet 2006 dont la gestion est déléguée ;
- Des zones déclarées d'intérêt communautaire par la CASA ;
- Des zones d'activités existantes, non issues d'une initiative ou d'une maîtrise d'ouvrage publique mais qui présentent une surface, une cohérence d'ensemble et une vocation économique affirmée au document d'urbanisme.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble de ces zones en indiquant la dénomination en tant que ZAE identifiées par délibérations précitées et transférées de plein droit :

Statut initial	Commune	Dénomination ZAE transférée
<i>Les ZAC du Parc d'Activités de Sophia Antipolis (déclarées d'intérêt communautaire en 2002 et 2006)</i>	ANTIBES	- ZAE des Trois Moulins
	BIOT	- ZAE Saint-Philippe 1 - ZAE Saint-Philippe 2 - ZAE Sophia 2 (partiel) - ZAE Funel - ZAE Eganaude
	VALBONNE	- ZAE des Bouillides, - ZAE Sophia 1, - ZAE Sophia 2 (partiel) - ZAE Air France
	VALLAURIS	- ZAE Saint-Bernard
<i>ZAC communale</i>	VALBONNE	- ZAE Clausonnes (transférée décembre 2017 étendue à la zone du Fugueiret)
<i>Zones déclarées d'intérêt communautaire</i>	ANTIBES	- ZAE les Trois Moulins
	BIOT	- ZAE des Prés
	Le BAR-SUR-LOUP	- ZAE du plateau de la Sarrée
	ROQUEFORT-LES-PINS	- ZAE La Roque
<i>Zones d'activités existantes d'initiative publique ou privée</i>	ANTIBES	- ZAE les Hauts d'Antibes
	VILLENEUVE-LOUBET	- ZAE Pôle Marina 7

Considérant l'engagement de la CASA pour chacune de ces zones :

- Pour les ZAC actives du parc d'activités technologiques Sophia Antipolis, la CASA a délégué la gestion au Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) ;
- Pour les zones déclarées d'intérêt communautaire, la CASA a engagé des études préalables et pré-opérationnelles. Elle a également procédé dans certains cas à des acquisitions foncières ;
- Pour les zones d'activités existantes, non issues d'une initiative ou d'une maîtrise d'ouvrage publique mais qui présentent une surface, une cohérence d'ensemble et une vocation économique affirmée au document d'urbanisme, la CASA n'intervient pas à ce jour.

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service durant l'année 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune ou tout autre collectivité ou établissement public ;

Considérant qu'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

Considérant que l'exercice provisoire des missions relevant de la compétence ZAE s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la CASA ;

Considérant que la commune de Roquefort-les-Pins ne percevra aucune rémunération au titre de l'exécution de la convention ;

Considérant que la Commune continuera d'assurer les dépenses correspondantes pour la CASA et ce, sans remboursement de frais par cette dernière pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, réciproquement pour l'année 2017, la Communauté ne recalculera pas l'Attribution de Compensation de la Commune, et ce afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération ;

Considérant qu'il a été convenu avec les communes membres concernées que cette convention de gestion provisoire vaut transaction au titre de l'article 2044 du Code civil pour la gestion de la zone au cours de l'année 2017 ;

Considérant que pour l'année 2018, la Communauté procédera au remboursement à l'Euro des sommes décomptées par la Commune et ce dans un délai maximal de 3 mois à compter de la fin de l'exercice comptable 2018 ;

Considérant que parallèlement, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) proposera une valorisation du coût net à retenir sur l'Attribution de Compensation de la Commune au titre du transfert de la compétence de gestion des zones d'aménagement économiques pour l'année 2018 ;

Considérant qu'ainsi afin d'assurer la continuité du service public, il conviendrait d'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire à titre exceptionnel et transitoire ;

Considérant que pour la zone transférée, il s'agit de signer une convention de gestion au titre de laquelle, pendant l'année 2018, la commune de Roquefort-les-Pins gèrera pour le compte de la CASA, la ZAE sur son territoire ;

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire donné par la CASA à la commune de Roquefort-les-Pins pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » pour les années 2017 et 2018 dont les opérations comptables qui en découleront seront enregistrées dans le Budget Annexe « Aménagement du Parc de Sophia Antipolis » ;
- d'approuver les termes de la convention de gestion provisoire à intervenir avec la commune de Roquefort-les-Pins, jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention en découlant, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire donné par la CASA à la commune de Roquefort-les-Pins pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » pour les années 2017 et 2018 dont les opérations comptables qui en découleront seront enregistrées dans le Budget Annexe « Aménagement du Parc de Sophia Antipolis » ;
- d'approuver les termes de la convention de gestion provisoire à intervenir avec la commune de Roquefort-les-Pins, jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention en découlant, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 mars 2018  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**Mandat de gestion de service « zone d'activité de la Roque », conclu entre la  
Commune de Roquefort les Pins et la Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis**

Vu les dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 n° CC.2016.146 et les délibérations du Bureau Communautaire du 18 décembre 2017 fixant les périmètres ZAE;

Considérant que le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » (ci-après ZAE) a été transférée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par ses communes membres ;

Considérant que l'absence de définition légale de la zone d'activité a obligé la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à identifier selon des critères clairs et objectifs les ZAE transférables ;

Considérant que pour les zones identifiées et transférées par les délibérations du Conseil Communautaire n° CC. 2016.146 du 24 octobre 2016 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et du Bureau Communautaire du 18 décembre 2017 fixant les périmètres ZAE, en particulier la « zone d'activité de la Roque », il s'agit de signer une convention de gestion au titre de laquelle, pendant l'année 2018, la commune de Roquefort les Pins gèrera, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la zone d'activité économique sur son territoire ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné, durant l'année 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une Commune ou tout autre collectivité ou établissement public ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac*, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean Léonetti, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération n° XXX du Conseil Communautaire du 12 mars 2018,

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

## Et

La Commune de Roquefort les Pins, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Michel Rossi, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX,

D'autre part,

## **Article 1er : OBJET**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la Communauté, la Communauté confie, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 CGCT, la gestion de toutes les zones d'activités économiques à la Commune.

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La Communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

## **Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS (Hors contrats assurance)**

Les contrats auxquels la Communauté a été substituée par le transfert de la compétence seront exécutés dans les conditions antérieures et jusqu'à leur échéance par la commune.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

#### **Article 4 : OBLIGATIONS**

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés, que ce soient des biens communaux ayant in fine vocation à être transférés avec la compétence à l'issue de la présente convention ou des biens éventuellement mis à sa disposition par la Communauté.

La Communauté, qui a bénéficié d'une mise à disposition des biens par les communes lors du transfert de la compétence, s'engage à remettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

La remise de ces biens à lieu à titre gratuit.

#### **Article 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Les parties conviennent que la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 a relevé en pratique de ce même accord. Cet accord valant transaction au titre de l'article 2044 du Code civil. A ce titre, les parties conviennent que l'accord financier prévu à l'article 6 pour cette période éteint toute contestation entre elles en tant qu'il assure une neutralité des recettes et des dépenses au titre de l'enrichissement sans cause. Les parties conviennent de renoncer à tout recours contentieux à ce titre en tant que concessions réciproques.

#### **Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

S'agissant de l'année 2017, il est convenu que la Commune a assuré les dépenses découlant de l'exercice de la Compétence de gestion des zones d'aménagement économique pour le compte de la CASA sans que cela puisse donner lieu à remboursement de frais par cette dernière, dans la mesure où la détermination du périmètre desdites zones étant intervenue par voie de Délibérations du Bureau Communautaire en date du 18 décembre 2017, il n'était techniquement pas possible, pour la CASA, de définir précisément la nature de la mission à confier à la Commune, et a fortiori le volume des dépenses correspondantes.

Ainsi, réciproquement pour la période considérée, la CASA ne recalculera pas l'Attribution de Compensation de la Commune, afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération.

En revanche, s'agissant de l'année 2018, il est convenu que la Commune assure l'exercice de la Compétence de gestion des zones d'aménagement économique pour le compte de la CASA selon les modalités d'un mandat de gestion.

De ce fait, la CASA procèdera au remboursement à l'Euro des sommes décomptées par la Commune et ce dans un délai maximal de 3 mois à compter de la fin de l'exercice comptable 2018.

À ce titre, les dépenses réalisées par la Commune pour le compte de la CASA seront justifiées par une attestation du Comptable Public assignataire de la Commune et cette dernière remettra à la CASA un rapport d'Activité ainsi qu'un Bilan Financier portant sur l'exercice 2018.

Parallèlement, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) proposera une valorisation du coût net à retenir sur l'Attribution de Compensation de la Commune au titre du transfert de la compétence de gestion des zones d'aménagement économiques pour l'année 2018.

## **ARTICLE 7 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service.

## **Article 8 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance et transmet l'attestation à la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

## **Article 9 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## **Article 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à **XXX**, en deux exemplaires originaux, le **XXX**

Pour la Communauté

Monsieur le Président

Jean LEONETTI

Pour la Commune

Monsieur le Maire

Michel ROSSI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/03/2018  
Numéro : CC\_2018\_030  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Exercice de la compétence zones d'activités économiques (ZAE) -Mandat de gestion de service conclu entre la Commune de Roquefort-les-Pins et la CASA  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

**Interlocuteur**  
Nom : VINCENT Laurence

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : I7vZ1sH

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/03/2018  
Identifiant : 006-240600585-20180312-CC\_2018\_030-DE

**Acte reçu**

Date : 12/03/2018  
Numéro interne : CC\_2018\_030  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Exercice de la compétence zones d'activités économiques (ZAE) -Mandat de gestion de service conclu entre la Commune de Roquefort-les-Pins et la CASA  
Classification utilisée : 19/04/2017  
Document : 99\_DE-006-240600585-20180312-CC\_2018\_030-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
99\_DE-006-240600585-20180312-CC\_2018\_030-DE-1-1\_2.PDF

N